RÈGLEMENT (CEE) N° 2065/83 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1983

modifiant pour la campagne 1983/1984 le règlement (CEE) n° 1641/71 portant fixation des normes de qualité pour les pommes et les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2439/82 (4), a fixé des normes de qualité pour les pommes et les poires reprises à l'annexe dudit règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2196/82 de la Commission, du 6 août 1982 (5), a complété pour la campagne 1982/1983 les normes de qualité pour les pommes et les poires, pour éviter que les fruits soient commercialisés avant d'avoir entamé leur processus de maturation ;

considérant qu'il convient de maintenir pour la campagne 1983/1984 la norme décrite ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement son conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au titre II « Dispositions concernant la qualité » de l'annexe du règlement (CEE) n° 1641/71, l'alinéa suivant est ajouté à la fin du chapitre A « Caractéristiques minimales pour toutes les catégories » :

« En tout état de cause, les fruits doivent avoir atteint un degré de développement tel que leur maturation se prolonge normalement après la cueillette ; en vue de déterminer si un tel degré est atteint, les organismes compétents des États membres peuvent faire référence à une échelle colorimétrique et/ou à un test de régression de l'amidon (test à l'iode). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pendant la campagne 1983/1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.
(3) JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 261 du 9. 9. 1982, p. 14.
(5) JO n° L 233 du 6. 8. 1982, p. 23.